

# CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021

## Ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

### ORDRE DU JOUR

### SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Plan de Cohésion Sociale - Modification des représentants à la Commission du PCS
3. Enseignement fondamental - Engagement ferme et définitif de coopération avec un Pôle territorial
4. Enseignement primaire - Règlement numérique des écoles communales
5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Réaffectation temporaire - Communication
7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
8. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
9. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître de religion protestante - Communication
10. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
11. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2022
12. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2022
13. Finances - Fixation de la dotation 2021 à la Zone de Police de Mariemont
14. Finances - Convention spécifique de mise à disposition de locaux de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à l'A.S.B.L. Sport et Délassement le vendredi 22 octobre 2021
15. Finances - Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard
16. Finances - Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain
17. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le deuxième trimestre 2021 - Communication
18. Directeur Financier - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 - Service ordinaire et extraordinaire

19. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
20. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2021 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
21. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des sanitaires à l'école du Centre – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
22. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des murs de l'enceinte du vieux cimetière de Chapelle – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
23. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
24. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
25. Marchés Publics - Marchés Publics - Biens communaux – Construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont – Achat d'un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général
26. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire
27. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire
28. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2021
29. Personnel Communal - Cadre du personnel communal - Modification
30. Personnel Communal - Directeur général adjoint - Déclaration de vacance du poste
31. Personnel Communal - Cession de points APE entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale
32. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
33. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique

### Points en séance publique

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### **1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021.

#### ACTION SOCIALE

##### **2. Plan de Cohésion Sociale - Modification des représentants à la Commission du PCS**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S. pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation des représentants de la Commission P.C.S ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 relative à la désignation de Mademoiselle [REDACTED] comme représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, qui est invité à titre d'observateur ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 relative à l'installation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Conseiller communal, suite à la démission de Mademoiselle [REDACTED] ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S du 28 avril 2021 relative au remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] ;  
**Projet de décision :**  
Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie ;  
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S. pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation des représentants de la Commission P.C.S ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 relative à la désignation de Mademoiselle [REDACTED] comme représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, qui est invité à titre d'observateur ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 relative à l'installation de Monsieur [REDACTED] en qualité de Conseiller communal, suite à la démission de Mademoiselle [REDACTED] ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S du 28 avril 2021 relative au remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**  
**Article unique :** de valider la désignation de Monsieur [REDACTED] comme observateur et Madame [REDACTED] comme représentant de la Commission du P.C.S.

## ENSEIGNEMENT

### **3. Enseignement fondamental - Engagement ferme et définitif de coopération avec un Pôle territorial**

Dès septembre 2022, toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un Pôle territorial dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire :

- en proposant des personnes-ressources pour les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de la mise en place d'aménagements raisonnables ;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, en ce compris dans le cadre des intégrations ;
- en proposant du matériel pédagogique spécifique et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques.

Pour une commune l'adhésion à un pôle territorial officiel, c'est la garantie :

- d'un Pôle territorial fort pour l'enseignement officiel ;
- du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;

- d'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (intégration + projets pilotes) ;
- de mises à disposition d'outils et de formations relatifs aux aménagements raisonnables (déjà testés dans le projet pilote actuellement en cours) ;
- du respect de l'obligation de neutralité et du partage de valeurs communes ;
- du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- une articulation plus naturelle et harmonieuse avec les CPMS, nécessairement de l'officiel, avec lesquels votre pouvoir organisateur est déjà en convention ;
- une philosophie de service public, en symbiose avec le fonctionnement d'une Administration communale, basée sur des principes démocratiques ;
- une meilleure connaissance des partenaires, déjà habitués à travailler ensemble dans d'autres instances.

Le décret n'est pas encore voté mais il est important de confirmer l'intention de partenariat de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Explications de L'Échevin de l'Enseignement en séance.

Projet de décision :

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17-06-2021 en application de l'article 6.2.2-1, alinéa 2 portant sur la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale demandant à chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire de conclure une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone ;

Vu la circulaire 7609 - Phase transitoire relative à la mise en œuvre des pôles territoriaux – Appel à projets attribuant des périodes complémentaires durant l'année scolaire 2020-2021 Appel à projets attribuant des périodes complémentaires pour soutenir les pédagogies adaptées organisées dans l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020 ;

Vu la circulaire 8111 Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;

Vu la circulaire 8229 d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant qu'à la mise en place des pôles territoriaux qui interviendra à partir de la rentrée 2022 toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un Pôle territorial dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire :

- en proposant des personnes-ressources pour les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de la mise en place d'aménagements raisonnables ;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, en ce compris dans le cadre des intégrations ;
- en proposant du matériel pédagogique spécifique et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques ;

Considérant que coopérer avec un pôle territorial officiel, c'est la garantie :

- d'un Pôle territorial fort pour l'enseignement officiel ;
- du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- d'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (intégration + projets pilotes) ;
- de mises à disposition d'outils et de formations relatifs aux aménagements raisonnables (déjà testés dans le projet pilote actuellement en cours) ;
- du respect de l'obligation de neutralité et du partage de valeurs communes ;
- du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- une articulation plus naturelle et harmonieuse avec les CPMS, nécessairement de l'officiel, avec lesquels votre pouvoir organisateur est déjà en convention ;
- une philosophie de service public, en symbiose avec le fonctionnement d'une Administration communale, basée sur des principes démocratiques ;

- une meilleure connaissance des partenaires, déjà habitués à travailler ensemble dans d'autres instances.

Considérant que les dossiers de candidature des écoles sièges doivent être introduits pour le vendredi 15 octobre 2021 au plus tard et que ce dossier reprendra entre autre l'élément suivant : l'engagement ferme des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement ordinaire à conclure la convention de coopération ;

Considérant l'accord de principe à établir une convention de coopération avec la Province en s'appuyant sur l'IMP R. Thône, situé à La Louvière pour qu'il devienne l'établissement d'enseignement spécialisé de référence avec lequel une collaboration devrait être établie dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle territorial de la zone 9 décidé par le Collège communal du 18 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider l'engagement ferme et définitif à établir une convention de coopération avec la Province en s'appuyant sur l'IMP R. Thône, situé à La Louvière pour qu'il devienne l'établissement d'enseignement spécialisé de référence avec lequel une collaboration devrait être établie dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle territorial de la zone 9.

#### **4. Enseignement primaire - Règlement numérique des écoles communales**

Règlement numérique des écoles communales concernant les usages autorisés, imposés et interdits dans le cadre de l'utilisation du matériel informatique mis à disposition des enfants par nos écoles communales.

Celui-ci vient en complément du règlement d'ordre intérieur.

Projet de décision :

Vu le règlement numérique des écoles communales concernant les usages autorisés, imposés et interdits dans le cadre de l'utilisation du matériel informatique mis à disposition des enfants par nos écoles communales ;

Considérant que le règlement numérique présenté à la COPALOC et au Conseil de Participation le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le règlement numérique vient en complément du règlement d'ordre intérieur des écoles communales ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider le règlement numérique.

#### **5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
20/09/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
01/10/2021	[REDACTED] (18P)	[REDACTED]
01/10/2021	[REDACTED] (4P)	[REDACTED] (interruption de carrière à 1/5ème temps)
01/10/2021	[REDACTED]	11 périodes de religion islamique vacantes
01/10/2021	* [REDACTED] (24P définitives) * [REDACTED] (12P définitives)	42 périodes d'EPC vacantes

	rempl.par [REDACTED] * [REDACTED] famille (6P)	
01/10/2021	* [REDACTED] (10P dont 8P rempl. par [REDACTED] et 2P rempl.par [REDACTED]) * [REDACTED] (15P dont 4P rempl.par [REDACTED] + 1P rempl.par [REDACTED])	15 périodes SEE vacantes
01/10/2021	* [REDACTED] (18P) * [REDACTED] (13P)	31 périodes COVID vacantes
01/10/2021	[REDACTED]	2 périodes vacantes en primaire (1P d'encadrement différencié + 1P reliquat)
01/10/2021	* [REDACTED] famille (20 périodes dont 6P en rempl. de [REDACTED]) * [REDACTED] (1P) * [REDACTED] (11 périodes dont 6P rempl.par [REDACTED]) * [REDACTED] (9P)	41P FLA vacantes
05/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]

**Art 2** : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **6. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Réaffectation temporaire - Communication**

Réaffectation temporaire de Madame [REDACTED] en tant que maîtresse de religion orthodoxe à raison d'une période par semaine.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°5822 du 20 juillet 2016 relative à l'encadrement des cours de religion ;

Considérant que Madame [REDACTED] est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison d'une période/semaine depuis le 1er avril 2018 ;

Considérant la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame [REDACTED] pour une période par semaine à partir du 1er octobre 2018 ;

Considérant la création d'un cours de religion orthodoxe à l'école de Godarville à partir du 1er septembre 2021 ;

Considérant que Madame [REDACTED] qui est nommée et qui a la plus grande ancienneté n'accepte pas cette période car elle preste déjà dans plusieurs écoles et qu'il est impossible d'établir un horaire ;

Considérant qu'il convient de réaffecter Madame [REDACTED] à raison d'une période par semaine ;  
Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la réaffectation, pour une période de religion orthodoxe à partir du 15 septembre 2021, Madame [REDACTED], maîtresse de religion orthodoxe, E/C, nommée à titre définitif à raison d'une période par semaine.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **7. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Mise en disponibilité d'une institutrice maternelle pour cause de maladie du 17 juin 2021 au 20 juin 2021.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Mme [REDACTED] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie du 17 juin au 20 juin 2021 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPEs/Gestion Maladie/PL) reçue le 8 septembre 2021 précisant que Madame [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 16 juin 2021, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

**Article 1er :** de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie du 17 juin 2021 jusqu'au 20 juin 2021.

**Art 2 :** qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **8. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Mise en disponibilité d'une institutrice maternelle pour cause de maladie le 14 juin 2021.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Mlle [REDACTED] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie le 14 juin 2021 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPEs/Gestion Maladie/PL) reçue le 8 septembre 2021 précisant que Mademoiselle [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 2 février 2021, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit sur base des dispositions de l'article 12 de ce même décret en disponibilité pour cause de maladie, le 14 juin 2021 ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie le 14 juin 2021.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

### **9. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître de religion protestante - Communication**

Suite aux départs d'enfants en religion protestante à l'école du Centre, il y a lieu de placer Monsieur [REDACTED] en disponibilité par défaut partiel d'emploi à raison de deux périodes supplémentaires par semaine.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-21, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal, lors de la délibération prise le 3 décembre 2018, de la compétence de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E ou autres statuts précaires ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 11 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] était déjà mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de quatre périodes par semaine ;

Considérant que le départ de plusieurs élèves à l'école du Centre entraîne la perte de deux périodes de religion protestante ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en disponibilité par défaut partiel d'emploi Monsieur [REDACTED] à raison de deux périodes supplémentaires par semaine ;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi à raison de deux périodes supplémentaires par semaine à partir du 1er octobre 2021, **Monsieur** [REDACTED], maître de religion protestante, E/C, nommé à titre définitif à raison de 11 périodes par semaine. Mr [REDACTED] preste donc, au 1er octobre 2021, cinq périodes de religion protestante pour les écoles communales de Chapelle-lez-Herlaimont. Monsieur [REDACTED] est donc mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 6 périodes par semaine. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

### **10. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :





- Diffuser les actions de prévention définies au niveau régional ;
- Mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;

Considérant que le dispositif prévoit 2 étapes :

1. Pour le 30 octobre 2021 : Envoi de la décision du Conseil communal adhérent à la démarche « Zéro Déchet » en 2022 ;
2. Pour le 31 mars 2022 : Envoi de la grille de décision qui permet de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2022 ;
3. Pour le 30 septembre 2023 :
  - Envoi du plan d'actions 2022 validé par le Conseil communal ;
  - Envoi du dossier de demande de subside pour les actions réalisées en 2022, assorti de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que le formulaire de notification permet, également, de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les actions à mettre en oeuvre sur le territoire (choix de trois mesures sur quatre) :

1. Réalisation minimum de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets ;
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets ;
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex : La Ressourcerie) ;
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine et que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la Commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'il est demandé de mettre en place un Comité de pilotage (COPIL : Echevin de l'environnement, éco-conseiller et un représentant Tibi) et un Comité de suivi (COPIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL pourra se faire aider par des groupes de travail (interne (Eco-team), thématiques, public cible, autres, ...) et rapportera au Conseil, au Collège et au Comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL doit tout d'abord réaliser un diagnostic de territoire idéalement sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettront de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi d'établir un plan d'actions qui pourra être pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan devra reprendre un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir et un set d'indicateurs (activités et impact) ;

Considérant que le plan sera soumis à délibération du Conseil communal et révisé en fonction des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant que le service environnement préconise de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » 2022 ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer la réalisation des actions communales à Tibi ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2021 ;

Par ... voix pour, ... contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document « Notification démarche Zéro Déchet » accompagné de la grille de décision.

**Art 2** : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

## **12. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2022**

L'application du coût-vérité des déchets ménagers nécessite de procéder à une distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets. L'intercommunale se propose de répondre à

cette obligation via la délivrance de titres-sacs. La législation demande, également, que le Conseil communal atteste chaque année du taux de couverture du coût-vérité.

Projet de décision :

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du mois de mars 2008 ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum de gestion de déchets comprenant la distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;

Considérant la réunion du 17 octobre 2008 organisée par l'intercommunale Tibi afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers impose que le Conseil communal atteste du taux de couverture de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Pour l'année 2022 :

**Article 1er** : de délivrer :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes : 20 sacs de 60 litres
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs de 60 litres

**Art 2** : de déléguer, en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, la gestion et les modalités de distribution des sacs prévus dans le service minimum de gestion des déchets via l'utilisation de « titres- sacs ».

**Art 3** : d'attester que le taux de couverture du coût des déchets ménagers joint au règlement-taxe atteint 100 %.

## FINANCES

### **13. Fixation de la dotation 2021 à la Zone de Police de Mariemont**

Le Conseil communal décide la fixation de la dotation à la Zone de Police de Mariemont à 1.600.307,52 euros pour l'exercice 2021.

Projet de décision :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26, L1122-30, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;

Considérant le budget de la zone de police, exercice 2021, reçu ce 7 septembre ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2021 est 1.600.307,52 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 septembre 2021.  
Un avis de légalité N° 2021/61 favorable a été reçu du Directeur financier le 7 septembre 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : de fixer à 1.600.307,52 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2021.

**Art 2** : l'inscription de cette dotation est prévue au budget ordinaire à hauteur de 1.568.775,14 euros et le solde en modification budgétaire n°2 sous l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police".

**Art 3** : la présente délibération sera envoyée aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

#### **14. Convention spécifique de mise à disposition de locaux de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à l'A.S.B.L. Sport et Délassement le vendredi 22 octobre 2021**

Le Conseil communal décide de ratifier la convention spécifique de mise à disposition de locaux à l'A.S.B.L. Sport et Délassement le vendredi 22 octobre 2021 de 9h à 13h afin d'organiser une conférence ainsi qu'un déjeuner santé dans le cadre de la "Semaine Sport Seniors".

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;  
Considérant la demande du 22 septembre dernier, de Monsieur [REDACTED], Coordinateur de l'A.S.B.L. Sport et Délassement souhaitant occuper la cafétéria de l'Hôtel de Ville le vendredi 22 octobre prochain de 9h à 13h afin d'y organiser une conférence ainsi qu'un déjeuner santé dans le cadre de la "Semaine Sport Seniors" ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social de la nature de l'activité ;

Considérant l'accord oral du gestionnaire de la salle communale quant à la disponibilité de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **RATIFIE** :

**Article 1er** : la convention spécifique de mise à disposition de locaux à l'A.S.B.L. Sport et Délassement le vendredi 22 octobre 2021 de 9h à 13h afin d'organiser une conférence ainsi qu'un déjeuner santé dans le cadre de la "Semaine Sport Seniors".

**Art 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

#### **15. Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard**

Le Collège communal propose d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard.  
Le montant demandé par la Fabrique est de 16.984,67 euros pour l'exercice 2022.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;  
 Vu la délibération du 26 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint Godard arrête le budget 2022 dudit établissement culturel ;  
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 16 septembre 2021, réceptionnée en date du 20 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2022 ;  
 Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;  
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;  
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 21 septembre 2021 ;  
 Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;  
 Sur proposition du Collège communal du 5 octobre 2021 ;  
 Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 26 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Godard arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant initial</b>
Recettes ordinaires totales	19.899,76 €
Recettes extraordinaires totales	5.674,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.449,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.125,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>25.574,35 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.574,35 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **16. Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain**

Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain.

Le montant demandé par la Fabrique est de 26.722,70 euros pour l'exercice 2022.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le budget 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2021, réceptionnée en date du 20 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2022 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le supplément communal pour le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain est de 26.722,70 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 septembre 2021. Un avis de légalité n° 2021/66 favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 5 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

**Article 1er :** la délibération du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Germain arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant initial</b>
Recettes ordinaires totales	36.027,70 €
Recettes extraordinaires totales	5.472,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.775,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>41.500,39 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>41.500,39 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

## DIRECTEUR FINANCIER

### **17. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le deuxième trimestre 2021 - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2021, par laquelle Monsieur ██████████, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021 ;

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2021, par laquelle Monsieur David RENOUY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **12.710.470,42 euros** (douze millions sept cent dix mille quatre cent septante euros et quarante-deux cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le deuxième trimestre 2021 et constate qu'à la date du 30 juin 2021, elle présente un solde positif de **12.710.470,42 euros** (douze millions sept cent dix mille quatre cent septante euros et quarante-deux cents), selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	13.654.393,49	12.941.923,53	712.469,96	
	Banque de la Poste	37,30	,00	37,30	
	AXA compte courant	1.064,75	48,00	1.016,75	
	Compte courant bibliothèque	46.790,13	46.200,00	590,13	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	1.746.196,71	1.011.385,53	734.811,18	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury +	2.900.000,00	1.900.000,00	1.000.000,00	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	2.910.136,56	1.080.018,07	1.830.118,49	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	8.075.510,61	506.716,59	7.568.794,02	
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	267,37	,00	267,37	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	52.037,21	45.311,12	6.726,09	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population - [redacted]	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - [redacted]	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - [redacted]	200,00	,00	200,00	
	Caisse Population - [redacted]	200,00	200,00	0,00	
	Caisse Urb/Secrét - [redacted]	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population - [redacted]	200,00	,00	200,00	
	Caisse Bibliothèque - [redacted]	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse - [redacted]	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse- [redacted] - Animatrice AES	50,00	50,00	0,00	
	Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse- [redacted] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	caisse travaux- [redacted]	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse - [redacted] - animatrice AES	50,00	,00	50,00	
	Fonds de caisse - [redacted] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	



Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	50,00		
Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
[REDACTED]	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - [REDACTED]	500,00	,00	500,00	
Fonds de caisse - [REDACTED]	500,00	,00	500,00	
Fonds de caisse - [REDACTED]	100,00	,00	100,00	
Caisse Population - [REDACTED]	200,00	0,00	200,00	
Fonds de caisse - Di [REDACTED] - Animatrice AES	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	100,00	50,00	50,00	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50,00	,00	50,00	
Fonds de caisse - Piscine - [REDACTED]	50,00	,00	50,00	
Compte tampon salaires	39.202,08	39.202,08		
Compte tampon salaires bis	2.550,73	2.550,73		
Compte financier de transferts	2.139.312,66	1.287.598,53	851.714,13	

	Compte financier des transferts	190.103,66	190.103,66		
--	---------------------------------	------------	------------	--	--

### **18. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 - Service ordinaire et extraordinaire**

Dans le courant de l'exercice, le Collège communal peut proposer au Conseil communal de revoir certains crédits à la hausse ou à la baisse suite à l'influence de l'un ou l'autre événement. Ces modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Cette décision adoptée par le Conseil communal, après l'arrêt du budget, aura pour effet de créer, modifier ou supprimer, un ou plusieurs articles budgétaires.

Toutes les règles applicables au budget sont applicables aux modifications budgétaires.

Vu les projets d'amendements budgétaires destinés aux besoins de l'Administration en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale;

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D.;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°2 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention **DÉCIDE :**

**Article 1er :** d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>19.954.684,66</b>	<b>9.426.528,81</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>19.840.987,40</b>	<b>7.248.048,93</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>113.697,26</b>	<b>2.178.479,88</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.240.134,51</b>	<b>286.722,02</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>282.044,82</b>	<b>298.863,29</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.086.056,12</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.129.997,63</b>	<b>4.079.615,67</b>
Recettes globales	<b>22.194.819,17</b>	<b>11.799.306,95</b>
Dépenses globales	<b>21.253.029,85</b>	<b>11.626.527,89</b>
Boni / Mali global	<b>941.789,32</b>	<b>172.779,06</b>

**Art 2** : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

## MARCHÉS PUBLICS

### **19. Marché de travaux - Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

#### **1. Objet du marché**

Le présent marché consiste en la création de deux espaces sanitaires dans les églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste et au déplacement de la chaufferie de l'église Saint-Jean-Baptiste.

#### **2. Motivation**

Considérant que les églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste ne possèdent pas de sanitaires à disposition des visiteurs ;  
Considérant par ailleurs que l'accès au balcon où se trouve l'orgue, se fait par la chaufferie ;  
Considérant que la cellule prévention de la caserne des pompiers a demandé la création d'un escalier de secours, solution difficilement réalisable ;  
Considérant que le plus simple est de déplacer la chaufferie dans une autre pièce ;

#### **3. Description du marché**

Création de deux espaces sanitaires dans les églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste.  
Déplacement de la chaufferie de l'église Saint-Jean-Baptiste.

#### **4. Aspects financiers**

Estimation : 37.980,00 euros hors TVA ou 45.955,80 euros, TVA comprise.  
Article budgétaire : 2021 - BE - 790/723-60 (n° de projet 20210027) - Aménagements en cours d'exécution des bâtiments.

#### **5. Type de marché**

Marché de travaux.

#### **6. Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable – Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste ne possèdent pas de sanitaires à disposition des visiteurs ;

Considérant par ailleurs que l'accès au balcon où se trouve l'orgue, se fait par la chaufferie ;

Considérant que la cellule prévention de la caserne des pompiers a demandé la création d'un escalier de secours, solution difficilement réalisable ;

Considérant que le plus simple est de déplacer la chaufferie dans une autre pièce ;

Considérant le cahier des charges N° 2021\204 relatif au marché "Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.980,00 euros hors TVA ou 45.955,80 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20210027) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 04 octobre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021\69 en date du 04 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021\204 et le montant estimé du marché "Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.980,00 euros hors TVA ou 45.955,80 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20210027) par voie d'emprunt.

## **20. Marché de travaux - Entretien de voiries 2021 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

### **1. Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la rénovation des rues Allende, Jeanine Haudin, Duhoux, de la Réserve et Laurent.

### **2. Motivation**

Considérant l'état actuel des rues Allende, Jeanine Haudin, Duhoux, de la Réserve et Laurent ;  
Considérant que pour ce qui est de rues Allende et Jeanine Haudin, il n'y a pas de revêtement ni de moyen d'évacuer les eaux de ruissellement, qu'il est nécessaire de procéder à l'installation d'un filet d'eau avec des avaloirs dans ces 2 rues pour récupérer les eaux ainsi que la pose d'un revêtement hydrocarboné afin de maintenir un accès carrossable aux habitations ;

Considérant que pour ce qui est des rues Laurent, Duhoux et Réserve, il s'agit de faire un rabotage et pose d'un nouveau revêtement localisé sur des zones fortement détériorées ;

### **3. Aspects financiers**

Estimation : 107.410,90 euros hors TVA ou 129.967,19 euros, TVA comprise.

Article : 2021 - BE - 421/735-60 (n° de projet 20210009) - Entretien extraordinaire de la voirie.

### **4. Type de marché**

Marché de travaux.

### **5. Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable – conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état actuel des rues Allende, Jeanine Haudin, Duhoux, de la Réserve et Laurent ;

Considérant que pour ce qui est de rues Allende et Jeanine Haudin, il n'y a pas de revêtement ni de moyen d'évacuer les eaux de ruissellement, qu'il est nécessaire de procéder à l'installation d'un filet d'eau avec des avaloirs dans ces 2 rues pour récupérer les eaux ainsi que la pose d'un revêtement hydrocarboné afin de maintenir un accès carrossable aux habitations ;

Considérant que pour ce qui est des rues Laurent, Duhoux et Réserve, il s'agit de faire un rabotage et pose d'un nouveau revêtement localisé sur des zones fortement détériorées ;  
Considérant le cahier des charges N°2021\219 relatif au marché "Entretien de voiries 2021" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210009) et sera financé par voie d'emprunt ;  
Considérant que le montant estimé s'élève à 107.410,90 euros hors TVA ou 129.967,19 euros, TVA comprise ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/74 en date du 12 octobre 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N°2021\219 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2021" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.410,90 euros hors TVA ou 129.967,19 euros, TVA comprise  
**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210009) par voie d'emprunt.

## **21. Marché de travaux - Rénovation des sanitaires à l'école du Centre – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

### **1. Objet du marché**

Le présent marché consiste en la rénovation des sanitaires du bâtiment des classes primaires de l'école du Centre.

### **2. Motivation**

Considérant que les sanitaires de l'école du Centre sont vétustes et nécessitent d'être rénovés ;

### **3. Aspects financiers**

**Estimation** : 16.900,00 euros hors TVA ou 17.914,00 euros, 6% TVA.

**Crédit** : BE – Article 722/723-60 - Projet extraordinaire : 2010022

### **4. Type de marché**

Marché de travaux.

### **5. Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable – conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros.

**Projet de décision** :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les sanitaires de l'école du centre sont vétustes et nécessitent d'être rénovés ;

Considérant le cahier des charges N°2021/216 relatif au marché "Rénovation des sanitaires à l'école du Centre" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210022) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 16.900,00 euros hors TVA ou 17.914,00 euros, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N°2021/216 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires à l'école du Centre" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.900,00 euros hors TVA ou 17.914,00 euros, 6% TVA comprise

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (n° de projet 20210022) par prélèvement sur le fonds de réserve.

## **22. Marché de travaux - Rénovation des murs de l'enceinte du vieux cimetière de Chapelle – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

### **1. Objet du marché**

Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de certains murs d'enceinte du vieux cimetière de Chapelle.

### **2. Motivation**

Considérant l'état catastrophique de certains murs donnant sur les propriétés voisines du vieux cimetière de Chapelle ;

Considérant la nécessité de les réfectionner ;

### **3. Aspects financiers**

**Estimation** : 74.150,00 euros hors TVA ou 89.721,50 euros, TVA comprise.

**Crédit** : 2021 - BE - 878/723-60 (n° de projet 20210016) - Aménagement des cimetières.

### **4. Type de marché**

Marché de travaux.

### **5. Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable. - Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros.

**Projet de décision** :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état catastrophique de certains murs donnant sur les propriétés voisines du vieux cimetière de Chapelle ;

Considérant la nécessité de les réfectionner ;

Considérant le cahier des charges N°2021/220 relatif au marché "Rénovation des murs de l'enceinte du vieux cimetière de Chapelle" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/723-60 (n° de projet 20210016) et sera financé voie d'emprunt ;  
Considérant que le montant estimé s'élève à 74.150,00 euros hors TVA ou 89.721,50 euros, TVA comprise ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/75 en date du 12 octobre 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N°2021/220 et le montant estimé du marché "Rénovation des murs de l'enceinte du vieux cimetière de Chapelle" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.150,00 euros hors TVA ou 89.721,50 euros, TVA comprise.  
**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/723-60 (n° de projet 20210016) par voie d'emprunt.

### **23. Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

#### **1. Objet du marché**

Financement des investissements inscrits au service extraordinaire par voie d'emprunts – Exercice 2021.

#### **2. Motivation**

Considérant que pour l'année 2021, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;  
Considérant la nécessité de désigner un établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

#### **3. Estimation**

325.149,10 euros.

#### **4. Procédure**

Procédure *sui generis* « *comme en procédure négociée sans publication préalable* ». Les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ne sont pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés royaux.

#### **5. Critères d'attribution**

Prix : 75 points

Modalités relatives au coût de financement : 10 points

Assistance financière et support informatique : 15 points

Projet de décision :

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 6° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;  
Considérant qu'il apparaît toutefois opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités): égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;  
Considérant la nécessité de prévoir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence ;  
Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;  
Considérant que pour l'année 2021, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;  
Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2021 s'élèverait à 3.274.043,51 euros éclaté comme suit :  
\* Catégorie 1 (5 ans) : 328.102,00 euros  
\* Catégorie 2 (10 ans) : 880.000,00 euros  
\* Catégorie 3 (20 ans) : 2.065.941,51 euros  
Considérant le cahier des charges N° 2021/EMP1 relatif au marché «Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2021 » dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier ;  
Considérant que le montant estimé (total des charges sur la durée totale des prêts) de ce marché s'élève à 325.149,10 euros ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le numéro 2021/68 en date du 06 octobre 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EMP1 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2021" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 325.149,10 euros.585.508,95 euros.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure sui generis « comme en procédure négociée sans publication préalable ».

**Art 3** : de charger le Collège de l'exécution de cette procédure.

## **24. Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

### **1. Objet du marché**

Le marché consiste à acquérir une camionnette avec benne basculante pour le service travaux.

### **2. Motivation**

Considérant qu'une camionnette type Peugeot Boxer a été déclassée dernièrement ;  
Considérant qu'il est indispensable de remplacer cette camionnette par une nouvelle afin de permettre aux ouvriers de réaliser leur travail correctement.

### **3. Aspects financiers**

Estimation : 38.850,00 euros hors TVA ou 47.008,50 euros TVA comprise.

Article budgétaire : 2021 - BE - 421/743-52 (n° de projet 20210032) – 47.500€ euros inscrits en MB2 du budget 2021.

### **4. Type de marché**

Marché de fournitures (achat).

### **5. Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable – conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant qu'une camionnette type Peugeot Boxer a été déclassée dernièrement ;  
Considérant qu'il est indispensable de remplacer cette camionnette par une nouvelle afin de permettre aux ouvriers de réaliser leur travail correctement ;  
Considérant le cahier des charges N° 2021\214 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.850,00 euros hors TVA ou 47.008,50 euros, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210032) ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°2021/73 en date du 7 octobre 2021, qu'il ressort de cet avis que les crédits budgétaires sont votés, approuvés par les autorités de tutelle et sont, actuellement, insuffisants pour pouvoir attribuer ce marché ;  
Considérant qu'après approbation de la modification budgétaire n°2 (reprenant l'augmentation du crédit 421/743-52 – projet 20210032 de 47.500,00 euros) par les autorités de tutelle, les crédits seront alors suffisants et le marché pourra être attribué ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2021\214 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.850,00 euros hors TVA ou 47.008,50 euros, 21% TVA comprise.  
**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210032).

**25. Marchés Publics - Biens communaux – Construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont – Achat d'un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général**

Le Conseil communal décide d'approuver l'achat d'un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca appartenant à La Ruche Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général, **au prix de 426.974,00 euros sans majoration et hors frais d'acquisition**, fixé par l'offre d'achat du 19 janvier 2021 réalisée par le Collège communal et validé par le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. entré à l'Administration communale le 04 octobre 2021.

**Projet de décision :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (C.D.L.D.), notamment l'article L1222-1 relatif aux contrats ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-27, L1122-28, L1122-30 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;  
Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 relative à la cession de biens divers à la Ruche Chapelloise – modalités de ventes et par laquelle cet organe décide du principe de la vente de gré à gré sans publicité à la S.C.R.L. La Ruche Chapelloise de divers biens dont le terrain sis rue des Ateliers (lotissement communal), repris au cadastre dans la section C 3f3, pour un montant minimum de 620.000,00 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2020 de mandater Madame [REDACTED], Echevine et Madame [REDACTED], Directrice générale pour la rencontre au cabinet du Ministre en charge des bâtiments scolaires en vue d'y présenter le projet de construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 par laquelle cet organe décide :

- d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.559.580,00 euros hors TVA soit 5.893.154,80 euros TVA comprise hors études ;
- de solliciter des subventions auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 par laquelle cet organe décide :

- de revoir la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'adopter le principe de la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.031.480,00 euros hors TVA soit 5.333.368,00 euros TVA comprise hors frais généraux ;
- de solliciter une subvention limitée à 2.000.000,00 euros auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et que le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires sera sollicité pour l'emprunt du solde du montant des travaux ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 par laquelle cet organe prend connaissance du courrier du Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2020 nous informant de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2021 par laquelle cet organe décide :

- de marquer son accord de principe sur l'achat de la superficie de terrain sis rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont strictement nécessaire à la réalisation du projet d'école, à savoir la parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie, pour une valeur de 426.974,00 euros.
- d'envoyer un courrier à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. afin d'obtenir son accord quant au prix d'achat susmentionné et l'abandon de la majoration mentionnée dans la décision 11b. du Conseil d'administration du 30 juin 2020, avant que le Conseil communal du 25 janvier 2021 soit amené à se prononcer sur le principe de l'achat.

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2021 relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont - Accord de principe : achat de la superficie de terrain nécessaire à la réalisation du projet d'école (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie) - Point complémentaire (Avis DF + précisions financières) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2021 par laquelle cet organe décide :

- de solliciter un accord de principe de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. quant à la désignation par les services de l'Administration communale d'un géomètre pour la réalisation des missions suivantes avant l'acquisition définitive de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers afin de pouvoir avancer sur le projet d'école : plan de bornage, levé topographique du terrain et levé des gabarits des maisons avoisinantes.

- de mandater, après avoir obtenu l'accord de La Ruche Chapelloise S.C.R.L., Monsieur ■■■■■■■■■■, géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, pour réaliser les missions précitées relativement à la parcelle de terrain sise rue des Ateliers qui sera rachetée par l'Administration communale pour la réalisation du projet d'école.

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2021 par laquelle cet organe :

- prend connaissance de la décision de la Société Wallonne du Logement d'autoriser la concrétisation de l'intention de vendre un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, à l'Administration communale, Programme 2021 (formulaire V1 n°2 ) de la société « La Ruche Chapelloise » à Chapelle-lez-Herlaimont.
- décide de charger les services marchés publics et urbanisme d'instruire le dossier pour le prochain Conseil communal.

Vu le rapport du 12 mars 2015 de Me ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, Notaire, mandatée par la Ruche Chapelloise S.C.R.L. pour expertiser divers biens dont la parcelle rue des Ateliers, Section C, numéro 3F3 pour 3 ha 63 a 90 ca, estimée à 620.000,00 euros, transmis à l'Administration communale le 06 juillet 2015 ;  
Vu le projet global transmis par La Ruche Chapelloise ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition entré à l'Administration communale le 09 mars 2020 communiquant la valeur vénale du terrain situé rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont cadastré Section C numéro 3 R 3 P 0000 pour une contenance d'un hectare septante ares soixante-trois centiares (1 ha 70a 63ca) ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition entré à l'Administration communale le 12 juin 2020 communiquant la valeur vénale de la partie de parcelle de terrain sise rue des Ateliers, Section C numéro 3 R 3 P 0000 d'une superficie d'un hectare six ares quarante-trois centiares (1 ha 06a 43ca) ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 adressé par l'Administration communale à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. relatif à la proposition de vente d'un bien communal sis rue Solvay n°19 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le courrier du Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2020 nous informant de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;  
Vu le courriel du Comité d'Acquisition du 05 octobre 2020 de réponse à la demande d'explication des deux estimations communiquées précédemment ;

Vu l'estimation actualisée du terrain rue des Ateliers établie par Maître ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, Notaire, transmise par courrier daté du 29 décembre 2020 ;

Vu les analyses de Maître ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■, avocate ;

Vu le courrier recommandé du 19 janvier 2021 par lequel l'Administration communale propose à La Ruche Chapelloise S.C.R.L. d'acquérir la parcelle de terrain située à la rue des Ateliers nécessaire à la réalisation du projet d'école (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie) pour une valeur de 426.974,00 euros sans majoration (en échange, l'Administration communale s'engage à renoncer à la majoration réclamée pour la vente du bâtiment de la rue Solvay n°19) ;

Vu le courrier du 17 février 2021 par lequel l'Administration communale sollicite un accord de principe de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. pour faire réaliser par un géomètre le levé topographique ainsi que le bornage de la parcelle de terrain qui sera reprise par l'Administration communale avant l'acquisition définitive ;

Vu le bon de commande envoyé à Monsieur ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, par l'administration communale pour qu'il réalise le relevé topographique du terrain et des gabarits des voisins existants ainsi que le plan de bornage relativement à la parcelle de terrain sise rue des Ateliers qui sera rachetée par l'Administration communale pour la réalisation du projet d'école (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie) ;

Vu l'avis de légalité favorable N°2021/3 du Directeur financier du 26 janvier 2021 ;

Vu la décision du rapport IG n°2021/340/25/61 de la Société Wallonne du Logement du 07 septembre 2021 d'autoriser la concrétisation de l'intention de vendre un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue

des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, à l'Administration communale, Programme 2021 (formulaire V1 n°2 ) de la société « La Ruche Chapelloise » à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le courriel de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. du 07 septembre 2021 informant l'Administration communale de la décision précitée ;

Vu le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. du 04 octobre 2021 confirmant l'autorisation de vendre le terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, pour un montant de 426.974,00 euros ;

Considérant le projet de construction d'une école QZEN à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont regroupant les implantations actuelles de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine ;

Considérant que ce projet s'intègre dans une stratégie territoriale ainsi que dans une démarche globale de développement durable ;

Considérant que pour ce qui est du lieu qui accueillera le projet d'écoquartier dans sa globalité (pôle enseignement, sportif et zone résidentielle), le choix s'est porté sur le terrain sis rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont compte tenu de son implantation ;

Considérant que ce terrain est cadastré dans la Division 1, section C n°3R3 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle ce bien appartient à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. ;

Considérant qu'il lui a été vendu par l'Administration communale pour un montant de 620.000,00 euros par acte de vente du 29 octobre 2015 ;

Considérant qu'une des étapes pour pouvoir concrétiser le projet de construction de l'école consiste au rachat par l'Administration communale du terrain ou du moins de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Considérant que l'Administration communale a sollicité une estimation du bien auprès du Comité d'Acquisition, que celui-ci a estimé la valeur vénale de la totalité du bien à 684.530,00,00 euros pour une contenance d'un hectare septante ares soixante-trois centiares (1ha 70a 63ca) et a attiré l'attention sur l'existence d'un droit de réméré ;

Considérant que le Collège communal du 10 mars 2020 a pris connaissance de cette estimation et de la possibilité d'appliquer le droit de réméré expressément prévu dans l'acte de vente ;

Considérant que le Collège communal du 21 avril 2020 a ensuite décidé du principe du rachat uniquement de la parcelle strictement nécessaire au projet d'école ;

Considérant que l'Administration communale a sollicité une seconde estimation auprès du Comité d'Acquisition uniquement pour la partie de terrain nécessaire au pôle enseignement à savoir une superficie moyenne d'1 hectare 6 ares ( $\pm 10.643 \text{ m}^2$ ), que ledit Comité a estimé la partie du terrain à 385.000,00 euros ;

Considérant que plusieurs possibilités s'offraient à l'Administration communale pour l'achat du terrain :

- soit acheter le terrain complet au prix maximal de l'estimation globale ;
- soit acheter le terrain complet en proposant une offre inférieure à l'estimation globale ;
- soit faire appliquer son droit de réméré sur l'ensemble du terrain dans les 5 ans à dater de la date de l'acte de vente ;
- soit n'acheter qu'une partie du terrain au prix maximal de l'estimation revue par le CA ;
- soit n'acheter qu'une partie du terrain en faisant une offre inférieure à l'estimation du CA ;

Considérant que le Collège communal du 16 juin 2020 a décidé de prendre connaissance du montant de l'actualisation de l'estimation du bien réalisée par le Comité d'Acquisition et de choisir d'acheter uniquement la partie du terrain faisant l'objet de l'actualisation de l'estimation en faisant une offre au prix proposé par le Comité d'Acquisition et de proposer cette solution au Conseil ;

Considérant qu'une offre en ce sens a été faite par l'Administration communale à La Ruche Chapelloise par courrier recommandé daté du 24 juin 2020 pour un montant de 385.000,00 euros ;

Considérant que la Ruche Chapelloise a transmis en date du 1er septembre 2020 deux décisions (11 et 11 b) de son Conseil d'Administration du 30 juin 2020, que celui-ci a notamment décidé (Cf. Décision 11b. Addendum) :

- de valoriser le terrain sis rue des Ateliers, d'une surface approximative d'1 ha 06 a 43ca (parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3), sur base de l'estimation du Comité d'acquisition du 9 mars 2020, soit un montant de 426.974,00 euros ;
- de majorer le montant du même pourcentage appliqué par l'Administration communale dans la vente de ses bâtiments ;

Considérant que cette décision du Conseil d'administration de La Ruche Chapelloise doit être considérée comme un rejet de la proposition de l'Administration communale du 24 juin 2020 d'acheter la parcelle de terrain pour un montant de 385.000,00 euros ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles a été sollicité quant à la question de la « double » estimation fournie ; qu'il a rappelé par courriel daté du 05 octobre 2020 que les estimations qu'il réalise ne tiennent compte que des éléments objectifs et intrinsèques et nous a confirmé que la seconde estimation n'est pas un prorata de la première estimation et que lors de chaque estimation, les facteurs (urbanistiques, techniques, géographiques,...) ont été analysés afin d'établir une valeur vénale ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2020 a décidé :

- de revoir la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont
- d'adopter le principe de la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.031.480,00 euros hors TVA soit 5.333.368,00 euros TVA comprise hors frais généraux
- de solliciter une subvention limitée à 2.000.000,00 euros auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et que le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires sera sollicité pour l'emprunt du solde du montant des travaux
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école

Considérant que l'avis de la Tutelle a également été sollicité par courrier recommandé daté du 06 octobre 2020 quant à la question du prix d'acquisition du terrain et le problème de « double » estimation mais vu la complexité du dossier elle n'a pas pu nous donner une position claire voulant solliciter tant l'avis de la SWL que de Monsieur le Ministre ;

Considérant que le Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française nous a informé par courrier daté du 05 novembre 2020 de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Considérant le risque de perte du subside de 2.000.000,00 euros si le rachat ne se fait pas ;

Considérant qu'une nouvelle estimation du terrain a été sollicitée par l'Administration communale auprès du notaire [REDACTÉ], que selon celle-ci « *compte tenu du marché actuel et de la situation de ce terrain, sa valeur vénale peut s'établir aux alentours de 40€/m2 au minimum* » (Cf. Courrier daté du 29 décembre 2020) ;

Considérant qu'en principe, moyennant le respect des contraintes liées à la compétence des organes pour décider du principe, de l'objet et du prix de la vente ou de l'acquisition d'un bien immobilier (terrain ou bâtiments), le droit civil s'applique à l'opération d'acquisition d'un terrain ;

Considérant que le droit civil implique qu'un vendeur et un acheteur trouvent un accord sur l'objet précis de la vente (ici, la superficie exacte du terrain), sur les modalités (clause de réméré ou acte d'achat) et sur un prix ;

Considérant que l'Administration communale souhaite acheter seulement la superficie nécessaire au projet pour un prix estimé par le Comité d'Acquisition à 385.000,00 euros ;

Considérant que le vendeur, souhaite un prix de 426.974,00 euros pour la parcelle de terrain cadastrée dans la division 1, section C n°3R3 partie, « *majoré du même pourcentage appliqué par l'administration communale dans la vente de ses bâtiments* » ;

Considérant les missions d'intérêt général menées en étroite collaboration par l'Administration communale et la Ruche Chapelloise S.C.R.L., que compte tenu de ces missions, l'Administration communale n'a auparavant jamais proposé la majoration de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition dans le cadre de la vente de bien à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. bien que cette estimation soit un prix minimal, que dès lors l'Administration communale renonce à la majoration énoncée dans son courrier du 25 juin 2020 en ce qui concerne la vente du bâtiment de la rue Solvay n°19, qu'en contrepartie elle attend de La Ruche Chapelloise qu'elle en fasse de même en renonçant à la majoration précitée ;

Considérant que le bien a été estimé en date du 29 décembre 2020 par le notaire [REDACTÉ] à un prix légèrement supérieur à l'estimation du Comité d'acquisition, soit à 40€/m2 au minimum ;

Considérant qu'en outre, la promesse de principe d'un subside de 2.000.000,00 euros émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 5 novembre 2020, implique que le dossier projet soit introduit au plus tard le 1er décembre 2021, qu'il importe donc d'avancer dans la préparation du dossier ;

Considérant que la différence entre le prix proposé par l'Administration communale et le prix souhaité par la Ruche Chapelloise S.C.R.L. n'est pas disproportionnée au regard du prix du marché et est minime face au risque de perdre un subside de 2.000.000,00 euros ;

Considérant en outre que l'argument précité selon lequel la différence de prix réclamée par La Ruche Chapelloise pourrait viser une rémunération déguisée d'une prestation soit l'assistance à la maîtrise d'ouvrage n'est plus d'actualité dans la mesure où la collaboration avec La Ruche Chapelloise n'aura finalement pas lieu ;

Considérant dès lors que le prix demandé pour le terrain par le vendeur est juste et peut être accepté ;

Considérant que le Collège communal du 19 janvier 2021 a décidé de marquer son accord de principe sur l'achat de la superficie de terrain sis rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont strictement nécessaire à la réalisation du projet d'école, à savoir la parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3 partie, pour une valeur de 426.974,00 euros sans majoration ;

Considérant le courrier recommandé envoyé à la Ruche Chapelloise S.C.R.L. en date du 19 janvier 2021 afin d'obtenir son accord de principe quant au prix d'achat précité et l'abandon de la majoration mentionnée dans la décision 11b. du Conseil d'administration du 30 juin 2020 (en échange de quoi l'Administration communale s'engage à renoncer à la majoration réclamée pour la vente du bâtiment de la rue Solvay n°19) ;

Considérant que le Collège communal du 16 février 2021 a décidé de solliciter un accord de principe de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. quant à la désignation par les services de l'Administration communale d'un géomètre pour la réalisation des missions suivantes avant l'acquisition définitive de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers afin de pouvoir avancer sur le projet d'école : plan de bornage, levé topographique du terrain et levé des gabarits des maisons avoisinantes ;

Considérant le courrier daté du 17 février 2021 par lequel l'Administration communale sollicite cet accord de principe ;

Considérant que Monsieur ■■■■■■■■, géomètre, adjudicataire (premier classé) du marché public intitulé "Désignation de géomètres-experts immobiliers pour la réalisation de missions de mesurage, bornage, division de terrains ainsi que l'expertise de biens en vue de leur estimation" - CSC N°2020/084, a été mandaté par l'Administration communale pour réaliser les missions précitées ;

Considérant le courrier de La Ruche Chapelloise S.C.R.L. du 12 avril 2021 (entré à l'Administration communale le 14 avril 2021) faisant part de l'accord de principe donné par son Conseil d'administration, en sa séance du 30 mars 2021, sur la vente de la parcelle de terrain située à la rue des Ateliers, d'une surface approximative de 1 ha 06a 43ca (Parcelle cadastrée Division 1, section C n°3R3) à l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont pour des raisons d'intérêt général ;

Considérant que cette décision restait toutefois en attente de validation par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que la Ruche Chapelloise S.C.R.L. nous a informé par courriel daté du 07 septembre 2021 de la décision de la Société Wallonne du Logement d'autoriser la concrétisation de l'intention de vendre un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca, à l'Administration communale, Programme 2021 (formulaire V1 n°2 ) de la société « La Ruche Chapelloise » à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que La Ruche Chapelloise S.C.R.L. a confirmé par courrier daté du 04 octobre 2021 l'autorisation de vendre le terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3 pour le montant de 426.974,00 euros ;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs à cette dépense extraordinaire sont repris sous l'article : 722/711-57- projet 20210050 pour un montant de 450.000,00 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 05 octobre 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/72 en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que seul le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien et d'en fixer les conditions d'achat ;

Considérant que se pose la question de l'instance à qui confier la procédure d'achat (notaire vs Comité d'acquisition) ;

Considérant qu'en son temps la vente de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers, Section C, numéro 3F3 pour 3 ha 63 a 90 ca à La Ruche Chapelloise S.C.R.L. avait été confiée à Maître ■■■■■■■■ ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'achat de la section de terrain faisant l'objet de la présente délibération, l'Administration communale a, dans un premier temps, sollicité une estimation auprès du Comité d'Acquisition ;

Que l'Administration communale a ensuite - sur recommandation de Maître [REDACTED] Avocate - également sollicité une estimation auprès de Maître [REDACTED] [REDACTED], Notaire, estimant que celle-ci était plus en phase avec la réalité de terrain ;

Considérant que La Ruhe Chapelloise S.C.R.L. nous a informé par courrier daté du 04 octobre 2021 qu'elle allait prendre contact avec l'étude du notaire [REDACTED] à Trazegnies afin d'entamer les démarches administratives pour la passation de l'acte de vente ;

Considérant qu'il est proposé de continuer la procédure avec le notaire Maître [REDACTED] [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver l'achat d'un terrain sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Ateliers, cadastré Lot 2 Pie du n°3R3, d'une contenance de 1ha 6a 43 ca appartenant à La Ruhe Chapelloise S.C.R.L., pour des raisons d'intérêt général, **au prix de 426.974,00 euros sans majoration et hors frais d'acquisition**, fixé par l'offre d'achat du 19 janvier 2021 réalisée par le Collège communal et validé par le courrier de La Ruhe Chapelloise S.C.R.L. entré à l'Administration communale le 04 octobre 2021.

**Art 2** : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/711-57 (projet n°20210050).

**Art 3** : de charger le Collège communal de procéder à l'achat du terrain en continuant la procédure avec Maître [REDACTED] [REDACTED], notaire.

## PERSONNEL COMMUNAL

### **26. Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire**

Demande de Madame [REDACTED] [REDACTED], steward, de pouvoir exercer une activité professionnelle à titre complémentaire dans le domaine du nettoyage.

#### **Extrait du statut administratif du personnel communal**

##### **Chapitre II – Droits et devoirs**

#### **Remarque : ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels**

**Art. 4** : Chaque agent a le droit :

1. d'être traité avec dignité et courtoisie tant par ses supérieurs hiérarchiques, par ses collègues que par ses subordonnés. Tout acte quelconque de violence au travail, de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail est strictement interdit.
2. de consulter son dossier personnel. Aucune pièce ne peut être ajoutée au dossier personnel sans que l'agent en ait eu connaissance préalable.
3. à la formation utile à son travail, de même qu'à la formation continue en vue du développement de sa carrière professionnelle.
4. à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de ses tâches.
5. d'exercer sa liberté d'expression à l'égard des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions sous les réserves suivantes : il lui est interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'administration, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen et notamment le droit au respect de la vie privée. Il lui est interdit de révéler des faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions aussi longtemps qu'une décision finale n'a pas encore été prise, ainsi que des faits qui, lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice aux intérêts de l'administration.
6. d'exercer en cumul une autre activité professionnelle rémunérée pour autant que cette activité soit :
  - autorisée par le Conseil communal ;
  - exercée en dehors des heures de travail ;
  - exercée à titre accessoire par rapport aux fonctions communales ;
  - de nature à n'engendrer aucun conflit d'intérêt présent et à venir ni aucune nuisance dans l'accomplissement des devoirs de la fonction.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-19, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Madame [REDACTED] [REDACTED] travaille actuellement au sein du service des "Stewards" ;  
Considérant la demande écrite du 2 septembre 2021 de l'intéressée de pouvoir exercer une activité complémentaire dans le domaine du nettoyage ;  
Considérant que l'intéressée répond favorablement au §6 de l'article 4 du Chapitre II du statut administratif applicable au personnel communal, réglant les droits et devoirs des agents ;  
Sur proposition du Collège communal du 14 septembre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article unique** : d'autoriser Madame [REDACTED] [REDACTED] à exercer une activité complémentaire dans le domaine du nettoyage tant qu'elle répond favorablement au §6 de l'article 4 du Chapitre II du statut administratif applicable au personnel communal.

## **27. Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire**

Demande de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], animateur culturel, de pouvoir exercer une activité professionnelle à titre complémentaire dans le domaine animalier.

### **Extrait du statut administratif du personnel communal**

#### **Chapitre II – Droits et devoirs**

#### **Remarque : ce chapitre est rendu applicable aux agents contractuels**

Art. 4 : Chaque agent a le droit :

1. d'être traité avec dignité et courtoisie tant par ses supérieurs hiérarchiques, par ses collègues que par ses subordonnés. Tout acte quelconque de violence au travail, de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail est strictement interdit.
2. de consulter son dossier personnel. Aucune pièce ne peut être ajoutée au dossier personnel sans que l'agent en ait eu connaissance préalable.
3. à la formation utile à son travail, de même qu'à la formation continue en vue du développement de sa carrière professionnelle.
4. à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de ses tâches.
5. d'exercer sa liberté d'expression à l'égard des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions sous les réserves suivantes : il lui est interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'administration, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen et notamment le droit au respect de la vie privée. Il lui est interdit de révéler des faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions aussi longtemps qu'une décision finale n'a pas encore été prise, ainsi que des faits qui, lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice aux intérêts de l'administration.
6. d'exercer en cumul une autre activité professionnelle rémunérée pour autant que cette activité soit :
  - autorisée par le Conseil communal ;
  - exercée en dehors des heures de travail ;
  - exercée à titre accessoire par rapport aux fonctions communales ;
  - de nature à n'engendrer aucun conflit d'intérêt présent et à venir ni aucune nuisance dans l'accomplissement des devoirs de la fonction.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-19, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], animateur culturel, de pouvoir exercer une activité complémentaire dans le domaine animalier, par l'ouverture d'un "bar à chats" ;

Considérant que l'intéressé répond favorablement au §6 de l'article 4 du Chapitre II du statut administratif, applicable au personnel communal, réglant les droits et devoirs des agents ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : d'autoriser Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à exercer une activité à titre complémentaire dans le domaine animalier.

## **28. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2021**

Chaque année, le Conseil communal doit se prononcer sur l'allocation de fin d'année la plus importante telle que précisée dans l'article 54 quinquies du statut pécuniaire.

Projet de décision :



Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'approbation de la modification du statut pécuniaire du 18 novembre 2019 ;  
Considérant que l'article 54 quinquies du statut pécuniaire prévoit que : "*Chaque année, le Conseil communal se prononcera sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant octroyée dès 2017 (à savoir - pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (367,7683 euros en 2016), augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, et pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée), ou de l'allocation de fin d'année dont les montants sont indiqués en paragraphe 2 après que ce point aura été présenté en réunion de comité de concertation Commune/C.P.A.S. et en comité de négociation.*" ;  
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de l'allocation de fin d'année la plus élevée, telle que prévue à l'article 54 quinquies du statut pécuniaire ;  
Considérant la volonté d'octroyer la prime la plus élevée aux agents communaux non enseignants pour l'année 2021 ;  
Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 19 octobre 2021 ;  
Considérant l'ordre du jour du Comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article unique** : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal non enseignant l'allocation de fin d'année la plus élevée en 2021, calculée selon les modalités de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant.

## **29. Cadre du personnel communal - Modification**

Adaptation du cadre du personnel suite à une modification au sein du personnel :

### **Grades légaux**

- Augmentation d'un Directeur général adjoint et diminution d'un Chef de bureau (A1) ou Chef de service (C3) du personnel administratif.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » en date du 25 mai 2009 ;

Considérant la nécessité de réviser ce cadre eu égard aux dernières modifications ;

Considérant les besoins de personnel estimés pour le bon fonctionnement des services, y compris le personnel non statutaire ;

Considérant la nécessité de fixer des balises en matière de désignation de personnel pour répondre entre autres au plan de gestion ;

Considérant la volonté de faire figurer au cadre « les emplois qui répondent à des activités permanentes » conformément à la circulaire RW du 27/05/1994 ;

Considérant que tous les emplois, y compris les emplois occupés par des agents contractuels sont des emplois qui répondent à des activités permanentes pour la bonne gestion de l'Administration et de l'intérêt général ;

Considérant l'accord du Comité de direction du 12 octobre 2021 ;

Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation Commune-CPAS du 19 octobre 2021 ;

Considérant l'ordre du jour du Comité de négociation syndicale du 22 octobre 2021 relatif notamment à la modification du cadre du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : le nouveau cadre du personnel est fixé comme suit :

<b>Grade équivalent temps plein</b>	<b>Situation actuelle</b>	<b>Nouveau cadre</b>	<b>Statutaire situation projetée</b>	<b>Contractuel Situation projetée</b>	<b>Total projeté</b>	<b>Différence</b>
<b>Grades légaux</b>						
Directeur général	1	1	1	0	1	
Directeur financier	1	1	1	0	1	
Directeur général adjoint	0	1	1	0	1	+ 1
<b>Personnel administratif</b>						
Attaché spécifique (A4)	0	0	0	0	0	
Chef de bureau (A1) ou Chef de service (C3)	7	6	4	2	6	- 1
Attaché spécifique éco-conseiller (A1sp)	1	1	1	0	1	
Attaché spécifique juriste (A1sp)	1	1	0	1	1	
Attaché spécifique architecte (A1sp)	2	2	0	2	2	
Educateur spécialisé (B1)	0.5	0.5	0	0.5	0.5	
Employé d'administration (D1-D4-D6)	22	22	10	12	22	
Auxiliaire administratif (E1)	1	1	0	1	1	
<b>Personnel technique et ouvrier</b>						
Chef de bureau technique (A1)	1	1	1	0	1	
Agent technique en chef (D9)	0	2	0	2	2	
Agent technique (D7)	3	1	1	2	1	
Brigadier (C1)	3	3	3	0	3	
Ouvrier qualifié (D1-D4)	20	20	5	15	20	
Manoeuvres travaux lourds (E1)	16	16	1	15	16	
Auxiliaires professionnels (E1)	18	18	2	16	18	
<b>Personnel de l'organisation du temps libre</b>						
<b>Culture</b>						

Chef de bureau bibliothécaire (A1)	1	1	1	0	1	
Employé de bibliothèque (D1-D4-D6)	3	3	2	1	3	
Animateur culturel (D1-D4-D6)	1	1	0	1	1	
<b>Jeunesse</b>						
Coordnatrice (B1)	1	1	0	1	1	
Animateur (D1-D4-D6)	4.5	4.5	0	4.5	4.5	
<b>Sports</b>						
Chef de service (C3)	0	0	0	0	0	
Employé d'administration (D6)	1	0	1	0	1	
Surveillant de bassin (D1-D4-D6)	1	5	0	5	5	
Responsable de caisse (E1)	0	2	0	2	2	
Auxiliaire professionnel (E1)	1	5	0	5	5	
<b>Personnel de cohésion</b>						
<u>Stewards</u>						
Animateurs (E1)	6	6	0	6	6	
<u>P.C.S.</u>						
Assistant social (B1)	2	2	2	0	2	
Employé d'administration (D1-D4-D6)	1	1	0	1	1	

**Art 2** : de soumettre cette décision à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **30. Directeur général adjoint - Déclaration de vacance du poste**

Déclaration de vacance du poste de Directeur général adjoint prévu au cadre du personnel.

Projet de décision :

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-2, L1124-15, L1124-16, L1124-17 et L1124-18;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier du CPAS ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la modification du statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 portant modification au cadre du personnel communal non enseignant par l'insertion d'un emploi de Directeur général adjoint ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 adoptant le règlement portant sur les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur général adjoint tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle en date du 16 mai 2014 et tel que repris ci-après :

#### *CHAPITRE 1 - Du recrutement*

##### *1. Conditions générales d'admissibilité*

- 1° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne*
- 2° jouir des droits civils et politiques;*
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;*
- 4° Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;*
- 5° Etre lauréat d'un examen;*
- 6° Avoir satisfait au stage.*

##### *2. Conditions de participation à l'examen*

*Les conditions générales 1 à 4 doivent être remplies au plus tard à la date ultime d'introduction des candidatures.*

*Titres requis :*

- 1. Un des titres pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 (universitaire) dans les services de l'Etat fédéral*
- 2. Un titre reconnu délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives.*

*Sont dispensés d'un tel titre, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants ou assimilés :*

- Doctorat ou licence en droit ;*
- Licence en sciences administratives, notariat, sciences politiques, sciences économiques ou commerciales ;*
- Un des titres pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 (universitaire) dans les services de l'Etat fédéral pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins 60 heures dans le groupe de droit public, droit administratif et droit civil, ainsi que 40 heures dans le groupe d'économie, de finances et de comptabilité.*
- 3. Un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.*

*Tant que ledit certificat de management public n'est pas organisé au moment où le Conseil fixe les conditions de participation à l'examen, il ne peut être exigé par la suite.*

*La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public.*

*La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.*

##### *3. Modalités d'organisation de l'examen*

*Les candidatures sont adressées au Collège communal par lettre recommandée à la poste.*

*Elles sont accompagnées des pièces suivantes :*

- Un extrait récent (moins de 6 mois) du casier judiciaire ;*
- Une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.*

##### *4. Composition du jury*

*Le jury est désigné par le Collège communal qui choisit la personne qui présidera le jury.*

*Ce jury sera composé de :*

- 1° Deux experts (hors Collège et hors conseil de la commune);*
- 2° Un enseignant (universitaire ou école supérieure);*
- 3° Deux représentants de la fédération concernée par l'examen;*

*Un membre du personnel sera mis à la disposition du jury susmentionné pour rédiger le procès-verbal.*

*Il est dressé un procès-verbal mentionnant notamment la composition du jury et les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.*

5. *L'ordre et le contenu ainsi que le mode de cotation des épreuves*
6. *Directeur général et Directeur général adjoint*
7. *Epreuve écrite portant sur la formation générale et la maturité d'esprit : cotation sur 100 points*

*Epreuve écrite permettant d'apprécier la formation et la maturité d'esprit du candidat à savoir : Synthèse et commentaire d'une conférence de niveau universitaire portant sur un sujet d'intérêt général ou communal. Cette épreuve a pour objet de déceler l'esprit de synthèse et de critique des candidats.*

*Le travail à fournir doit comporter deux parties distinctes :*

1. *Un résumé en texte continu des idées maîtresses développées ;*
2. *Un exposé comprenant les remarques, les réflexions personnelles et, éventuellement les objections ainsi que les critiques jugées opportunes par le candidat.*

*Les candidats doivent obtenir 50 % des points pour être admis à la deuxième épreuve.*

- b. *Epreuve écrite d'aptitude professionnelle : cotation sur 200 points*

*Epreuve écrite portant sur les matières professionnelles suivantes et permettant d'apprécier si le candidat possède les connaissances et capacités voulues pour exercer la fonction :*

- *Droit constitutionnel : 10 points*
- *Droit administratif : 10 points*
- *Droit des marchés publics : 40 points*
- *Droit civil : 10 points*
- *Finances et fiscalités locales : 30*
- *Droit communal et loi organique des C.P.A.S. : 100 points*

*Pour réussir la deuxième épreuve, les candidats doivent obtenir 50 % des points pour être admis à la troisième épreuve.*

- c. *Epreuve orale : cotation sur 100 points*

*Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.*

*Les candidats doivent obtenir minimum 50% dans chaque épreuve et 60% au total des épreuves.*

#### *CHAPITRE 2 – De la promotion*

*Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.*

*Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.*

*Sont néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Les années d'ancienneté susvisées (10 ans, 5 ans) s'entendent des années prestées, quel que soit le statut de l'agent durant ces années.*

*Ces agents ne sont pas dispensés du stage, de l'épreuve orale ni de l'obtention d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. En ce qui concerne le certificat de management public, il ne peut être exigé par la suite s'il n'est pas organisé au moment de fixer les conditions de participation à l'examen.*

#### *CHAPITRE 4 – Du stage*

*A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage.*

*La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public.*

*La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.*

*Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue des périodes définies, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.*

*Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.*

*Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.*

*A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège est associé à l'élaboration du rapport.*

*En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné. Par dérogation, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.*

*Les directeurs généraux, adjoints et financiers en fonction en date du 1er septembre 2013, sont dispensés de la condition d'obtention du certificat de management public.*

*Tant que ledit certificat de management public n'est pas organisé au moment de fixer les conditions de participation à l'examen, il ne peut être exigé par la suite. De plus, la durée du stage est d'un an dans ce cas de figure.*

Considérant la volonté politique de désigner un Directeur général adjoint commun à la Commune et au CPAS pour faciliter les synergies entre la commune et le CPAS et gérer les services synergisés des deux institutions de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'au vu de l'énoncé de l'article L1124-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de désigner au préalable un Directeur général adjoint à la Commune avant toute désignation au CPAS :

**Art. L1124-15. §1er.** *Dans les communes de plus de dix mille habitants, le conseil communal peut adjoindre au directeur général un fonctionnaire auquel il est donné le titre de directeur général adjoint.*  
**§2.** *Le directeur général adjoint d'une commune peut être nommé directeur général adjoint du centre public d'action sociale du même ressort. Il ne peut toutefois pas être nommé directeur général adjoint d'une autre commune, ni directeur général adjoint du centre public d'action sociale d'une autre commune.*

*Les prestations totales ne peuvent en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus d'un temps plein.*

*Le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent, de commun accord, la répartition du temps de travail du directeur général adjoint commun au profit des deux institutions. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.*

Considérant qu'il est opportun de désigner un Directeur général adjoint à l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que plusieurs membres du personnel sont dans les conditions pour accéder à cette fonction par promotion ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la promotion d'un Directeur général adjoint par appel public restreint ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 3 mars 2014 relatif à l'adoption du règlement fixant les conditions de nomination au grade de Directeur général adjoint pour la commune et le C.P.A.S. et aux modifications du statut pécuniaire des grades légaux des deux institutions ;

Considérant le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 13 mars 2014 et les protocoles d'accord relatifs à la création d'un poste de Directeur général adjoint, au règlement de nomination des grades légaux de la Commune et du C.P.A.S. et à la fixation de l'échelle de traitement des grades légaux des deux institutions ;

Considérant l'accord du Comité de direction du 12 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 5 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : de déclarer la vacance de l'emploi de Directeur général adjoint au cadre du personnel des grades légaux et d'y pourvoir par promotion par la voie d'un appel public restreint.

**Art 2** : de confier au Collège communal le soin d'organiser l'examen de promotion conformément au règlement portant sur les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur général adjoint approuvé par le Conseil communal en date du 24 mars 2014.

### **31. Cession de points APE entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale**

Jusqu'au 31 décembre 2021 l'Administration communale cède, annuellement, 25 points A.P.E. de son quota au C.P.A.S.

Valeur du point 2021 : 3.174,17 euros

A partir du 1er janvier 2022, un nouveau dispositif A.P.E. entre en vigueur et convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire.

Actuellement, nous ne connaissons pas le montant qui nous sera octroyé.

Projet de décision :

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 1er février 2010, 12 décembre 2011, 3 septembre 2012 et 16 septembre 2013 et 14 décembre 2015, 19 décembre 2016 et 18 décembre 2017, 24 septembre 2018, 18 novembre 2019 et 9 novembre 2020 cédant à son Centre Public d'Action Sociale 25 points APE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'Administration communale a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculés conformément à l'article 15, § 1er du décret du Parlement wallon du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, § 3, 1° prévoit que le nombre de points attribués aux communes, conformément aux critères visés à l'article 15, § 1er est révisé par le Gouvernement Wallon tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003. La dernière révision des points aurait dû se faire au 1er janvier 2012 ;

Considérant les courriers du SPW département de l'emploi et de la formation professionnelle des 16 novembre 2011 et 18 juillet 2012 reconduisant automatiquement les points dont la commune a bénéficié au 1er janvier 2010 pour les années 2012 et 2013 ;

Considérant le courrier du SPW département de l'emploi et de la formation professionnelle du 25 juillet 2013 reconduisant automatiquement les points de la décision "critères objectifs" dont la commune a bénéficié au 1er janvier 2010 pour les années 2014 et 2015 ;

Considérant le courrier du SPW département de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 novembre 2015 reconduisant automatiquement, pour l'année 2016, les points dont la commune a bénéficié pour les années 2014 et 2015, c'est-à-dire 223 points ;

Considérant l'arrêté ministériel du Ministre de l'Emploi et de la Formation reconduisant automatiquement, pour l'année 2018 et pour une durée indéterminée, les points dont la commune a bénéficié pour l'année 2017, c'est-à-dire 223 points ;

Considérant le nouveau dispositif APE qui entrera en vigueur au 1er janvier 2022 convertissant le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire ;

Considérant le Comité de concertation commune - C.P.A.S. du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 5 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : de confirmer la cession, de l'équivalent, de 25 points APE à son Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2022.

## **TAXES**

### **32. Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers**

Le règlement-taxe du Conseil communal du 09 novembre 2020 arrive à expiration le 31 décembre 2021. Il est donc impératif de voter un nouveau règlement pour l'exercice 2022 sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ont un impact sur la fiscalité communale. Le décret impose aux communes l'application du coût-vérité. Cela veut dire qu'elles doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur payeur).

Le décret du 23 juin 2016 prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux est fixé à :

- **110 euros** pour les ménages d'une personne
- **169 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **184 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

Le Conseil communal décide, dès lors, d'adopter le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Projet de décision :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que selon le décret précité, le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant cependant que selon l'exigence du CRAC les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2022 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2020 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2022 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 100% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019 et par celui du 17 décembre 2020 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant cependant que le mot rappel est inapproprié dans la mesure où le CRAF parle maintenant de sommation de payer ; qu'il convient donc de préférer ce dernier terme à celui de rappel ;



Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, voix ... contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Art 2** : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

**Art 3** : le taux est fixé à :

- **110 euros** pour les ménages d'une personne
- **169 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **184 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

**Art 4** : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

**Art 5** : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos ;

**Art 6** : la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs pré-payés à raison de:

- par ménage d'une seule personne: 10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux personnes: 20 sacs de 60 litres
- par ménage de plus de deux personnes: 20 sacs de 60 litres

**Art 7** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires aux exonérations,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- méthode de collecte: pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national et diverses déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 8** : en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 9** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Art 10** : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 11** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **33. Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique**

Afin d'assurer le devoir de salubrité publique, il est impératif d'établir un règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2022 sachant que le règlement-taxe du 09 novembre 2020 arrive à expiration le 31 décembre 2021.

Le Conseil communal décide, dès lors, d'adopter le règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique.

Projet de décision :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu sa décision de ce jour adoptant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices au sens du décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le devoir de salubrité publique ;

Considérant que pour les personnes résidant en maison de repos, le prix mensuel de l'hébergement comprend une intervention sur ces mêmes taxes payées par la maison de repos ;

Considérant que les redevables défunts n'influencent plus l'état de salubrité publique ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019 et par celui du 17 décembre 2020 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant cependant que le mot rappel est inapproprié dans la mesure où le CRAF parle maintenant de sommation de payer ; qu'il convient donc de préférer ce dernier terme à celui de rappel ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

**Art 2** : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune, ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

**Art 3** : le taux est fixé à :

-	<b>5,00 euros</b>	pour les ménages d'une personne
-	<b>10,00 euros</b>	pour les ménages de 2 personnes et plus, et les exploitations

**Art 4** : la taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

**Art 5** : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2. Pour les exploitations, l'exploitation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera prise en considération.

**Art 6** :

a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

**b)** pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

**c)** pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos ;

**Art 7** : pour les exploitations dont l'adresse est différente de celle de l'exploitant, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année;
- 150% la deuxième année;
- 200% à partir de la troisième année.

**Art 8** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires aux exonérations, ... ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;

- méthode de collecte: sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national ou déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 9** : en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

**Art 10** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Art 11** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 12** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.